

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 SEPTEMBRE 2025 à 20H

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre à 20 heure, le Conseil Municipal de Mailley Chazelot, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence du maire, **Bertrand REZARD**.

Etaient présents : **MM. Bertrand REZARD, Joel BOURGOGNE, Pascal LORIOZ, Bruno BRET, , Emmanuel JOLY, JACQUARD Sylvie ROSEANO Judith, Alain BURGY, M GOUX Frédéric,**

**M. MALNAR Karl**

Étaient absents , **Marie-Agnès DAUTRICHE, Serge SANCHEZ (pouvoir à Joly Emmanuel)**

**M. BOURGOGNE Joël** a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Date de la convocation des membres : 15/09/2025

Affiché à la porte de la mairie : 29/09 /2025

Nombre de membres en exercice : **12**

### Délibération n°68/2025 : CHARGES DE CHAUFFAGE 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2025

Monsieur le Maire présente le tableau des charges locatives de chauffage des logements du presbytère ainsi que les charges locatives des logements de la Tour et du périscolaire qui se soldent ainsi :

- Pour **Mme DUTERNE** : Dépenses de chauffage 519.76 € pour 600 € d'avance, **nous lui devons donc 80.24 €**
  - Pour **M. ROCH** : Dépenses de chauffage 876.16 € pour 720 € d'avance **il nous doit donc 156.16 €**
  - Pour **Mme LECONGE** : Dépenses de chauffage 499.75 € pour une avance de 600 € **nous lui devons donc 100.25 €**
  - Pour **Mme GUILLAUME** : Dépense de chauffage 709.21 € pour une avance de 561.29 € **elle nous doit donc 147.92€**
  - Pour la **C3** : Dépense de chauffage **6 981.78 €** que **nous devons lui facturer**
  - Remboursement des travaux exécutés par l'employé communal pour la Communauté de Commune : **641.36 €** de fournitures et 1 137.83 € pour le temps passé.
  - Remboursement de l'électricité par l'école **624.45€**
  - Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **APPROUVE** les charges locatives 2025 1<sup>er</sup> trimestre
- Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,**

**Ont signé au registre tous les membres présents**

**Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier**

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :

## **Délibération n°69/2025 : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2026**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;*

*Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le \_\_\_\_\_ pour l'exercice avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

*Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du \_\_\_\_\_.*

### **Après avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix sur 11:**

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;

2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle <sup>1</sup>	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface (ha) <sup>1</sup>	Bois sur pied <sup>2</sup>			Bois façonnés <sup>2</sup>		
			Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>3</sup>	Vente en contrat BI/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Vente en contrat
								Mise à disposition bord de route <sup>4</sup>
21	RE	7.71	PP+H	G				
22	RE	7.65	PP+H					G
24	Amel	7.51	PP+H					G
26	RE	8.31	PP+H					G
27	RE	7.6	PP+H	G				
28	RE	8.08	PP+H	G				
29	RE	3.41	PP+H	G				
30	Amel	7.28	PP+H	G				
31	Amel	5.39	PP+H	G				
35	RE	2.6	PP+H					G
41	E	7.94	PP+H					G
47	RE	2.56	PP+H	G				
49 ar	RE	6.17						G
50 ar	RE	6.23						G
60 ar	Amel	6.35						G
61 ar	RE	6.38						G
62 ar	RE	5.63						G
64 ar	Amel	6.13						G
67 ar	EMC	3.5						G
68	RE	6.57	PP					
69	RE	6.28	PP					
70	RE	6.47	PP					
71	IRR	6.55	PP					

<sup>1</sup> Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

<sup>3</sup> Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- 3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

Parcelle	Motifs de refus

- 4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.<sup>7</sup>
- de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente. <sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

- 5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

- 6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

**Pour les futaines affouagères**

Le Conseil Municipal fixe le délai d'abattage au

**Mode de délivrance des bois d'affouage**

- Délivrance des bois **après façonnage**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Le Conseil Municipal approuve cette demande

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :

#### Délibération n°70/2025 : PREEMPTION SUR LES TERRAINS AVEC SERVITUDE DE PASSAGE

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de réserver le droit de préempter sur les terrains où il y a une servitude de passage (eau, eau pluviale et égout) lors d'une vente en cas de nécessité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne son autorisation

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :

#### Délibération n°71/2025 : AMORTISSEMENT DES ETUDES DE TRAVAUX

Le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de prendre une délibération afin d'amortir sur 5 ans les études de travaux enregistrés au compte 2031 qui ne sont pas suivis de travaux

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve cette décision

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :

## Délibération n°72/2025 : AMORTISSEMENT TRAVAUX AIRE DE JEUX

Le Maire propose d'amortir sur 10 ans les travaux de l'Air de Jeux sur le numéro d'inventaire 2128-2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette délibération.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :

## Délibération n°73/2025 : AMORTISSEMENT PARCELLE EX AC 222

Le Maire propose d'amortir sur 10 ans la parcelle ex AC 222 sous le numéro d'inventaire 1-2024-2111

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette délibération.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :

## Délibération n°74/2025 : AMORTISSEMENT DES DEUX LOGEMENTS PRESBYTERE

Le Maire propose d'amortir sur 10 ans les deux logements du presbytère sous le numéro d'inventaire 19-1960-02132

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette délibération.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

(Sens du vote)

Vote : 11

Abstention :

Pour : 11

Contre :